



Vingt-deuxième rapport annuel

du

COMITÉ CONSULTATIF
POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1er janvier – 31 décembre 2015

Avant-propos.....	1
Chapitre 1: Les membres du Comité consultatif.....	2
Chapitre 2: Les groupes de travail créés au sein du Comité consultatif	9
1. Groupe de travail "Recommandations"	10
3. Groupe de travail "Fréquences"	12
4. Groupe de travail "Réseaux et Services"	13
5. Groupe de travail ad-hoc " Memorandum au Ministre"	14
6. Groupe de travail ad-hoc "Avis concernant la possible intégration du Comité au sein du Conseil Central de l'Économie"	15
Chapitre 3 : Aperçu des réunions plénières.....	16
1. Réunions	16
2. Sujets traités	16
3. Documents distribués	17
Chapitre 4 : Avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications	18
1. Mémoire au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique: Un Agenda numérique pour la Belgique	19
2. Avis relatif au budget 2016 du Service de médiation pour les télécommunications	38
Chapitre 5 : Recommandations relatives aux activités de l'IBPT	41

Avant-propos

Pour la deuxième fois dans l'histoire du Comité, c'est aux vice-présidents qu'il revient de rédiger l'avant-propos du rapport annuel.

Robert Queck siège en effet depuis le 16 septembre 2015 à la Chambre de décision du Medienrat, ce qui est inconciliable avec la présidence du Comité.

Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans ce nouveau défi professionnel et le remercions grandement pour ses inépuisables contributions au cours des dernières années.

C'est encore sous sa présidence que, le 3 mars 2015, le Comité a soumis au Ministre De Croo, compétent pour les télécommunications et l'agenda numérique, un mémorandum reprenant des remarques et des propositions concernant un agenda numérique pour la Belgique. Ce mémorandum est repris intégralement dans le présent rapport annuel.

Le Comité a eu le plaisir de recevoir le Ministre De Croo lors de la réunion plénière du 15 septembre 2015 pour une démonstration enthousiasmante concernant les cinq piliers de l'Agenda numérique.

Fin 2014, le Comité a demandé au Conseil central de l'Économie (CCE) de coordonner une étude sur la contribution du secteur des télécommunications à l'économie et à la société. L'étude a été réalisée en collaboration avec le Bureau du plan et le SPF Économie, avec des feedbacks réguliers de la part d'experts, dont l'IBPT et Agoria. Fin 2015, une première série de conclusions de cette étude, entre-temps rebaptisée « [Belgium 2.0 : Vers une transformation numérique de l'économie réussie : Le rôle des infrastructures à haut débit et d'autres éléments](#) »¹, ont été présentées.

Ce projet commun a permis de resserrer et de renforcer les liens avec le CCE. Il peut s'agir d'un avant-goût, parce que, fin 2015, le Ministre De Croo a demandé un avis concernant la possible intégration du Comité au sein du CCE. Le Comité est favorable à cette intégration à condition de répondre positivement à une série de points d'attention et d'observations, tels que mentionnés dans son [avis du 24 février 2016](#)².

Les Vice-Présidents,
Coralie Miserque
Eric De Wasch

¹ http://economie.fgov.be/fr/binaries/belgium_2.0_tcm326-277371.pdf

² http://www.cct-rct.be/docs/adviezen/2016_02_24%20Integratie%20CRB%20-%20FR.pdf

Chapitre 1: Les membres du Comité consultatif

L'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination des membres du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

L'arrêté ministériel du 19 septembre 2013 portant nomination du président du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ("l'Institut") et le Service de médiation pour les télécommunications siègent tous deux en tant qu'observateurs au Comité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut assure le secrétariat du Comité.

Vous trouverez ci-dessous **la liste des membres au 31 décembre 2015**, répartis conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

PRÉSIDENT

-

VICE-PRÉSIDENTS

M. Eric De Wasch
Gezinsbond

Mme. Coralie Miserque
Platform Telecom Operators & Service
Providers

SECRÉTARIAT

Secrétaire du Comité
IBPT
M. Piet Steeland
Premier Conseiller
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél: 02 226 87 58
piet.steeland@ibpt.be

Vice-secrétaire du Comité
IBPT
M. Ben Vander Gucht
Chef de section administratif
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél: 02 226 89 29
ben.vander.gucht@ibpt.be

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises

	M. Thierry Evens UCM
	M. Dirk Steel FEB
Mme Sofie Brutsaert FEB	

Cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs

M. Ben Coremans CSC Transcom	Mme Nathalie Diesbecq CSC
M. Maarten Boghaert CGSLB	M. Mario Coppens CGSLB
M. Marc Scius CSC	Mme Anne Léonard CSC
Mme Astrid Thienpont FGTB	M. Lars Vande Keybus FGTB
M. Stéphan Thoumsin CGSP	M. Jean-François Tamellini FGTB

Deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes

Mme Mien Gillis Conseil Supérieur des Indépendants et des PME	
M. Benjamin Houet Conseil Supérieur des Indépendants et des PME	Mme Capucine Debuyser Conseil Supérieur des Indépendants et des PME

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Six membres représentatifs des utilisateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation

	M. David Wiame Test-Achats
M. Pieter-Jan De Koning Conseil de la Consommation	
Mme Ann De Roeck-Isebaert Conseil de la Consommation	
Mme Danielle Jacobs BELTUG	M. Paul De Cooman BELTUG
Mme Els Niclaes Conseil de la Consommation	Mme Aline Van den Broeck Conseil de la Consommation

Deux membres, représentatifs des utilisateurs d'ondes, dont un désigné par le Ministre de la Défense

M. Frank Certyn Défense	M. Stéphane Habiaremye Défense
Mme Paulette Halleux Aéro-Club Royal de Belgique	M. Robert Herzog Aéro-Club Royal de Belgique

Deux membres représentatifs des intérêts familiaux

Dhr. Jan Baeck Gezinsbond	
Dhr. Eric De Wasch Gezinsbond	

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Deux membres désignés en raison de leur compétence scientifique en matière de télécommunications

M. Erik Dejonghe UGent	Mme Tania Zgajewski ULg
	Mme Eva Lievens KU Leuven

Trois membres représentatifs des fabricants d'équipements de télécommunications

	M. Frank Van der Putten AGORIA
M. Baudouin Corlù AGORIA	M. Johan de Bilde AGORIA
M. Jan Erreygers AGORIA	

Quatre membres représentatifs des entreprises fournissant des services de télécommunications, dont un est désigné par l'opérateur le plus puissant sur les marchés des services de téléphonie vocale et dont un au moins est représentatif des autres opérateurs de services de téléphonie vocale

M. Steve Dive Platform Telecom Operators & Service Providers	Mme France Vandermeulen Platform Telecom Operators & Service Providers
Mme Coralie Miserque Platform Telecom Operators & Service Providers	Mme Ilse Haesaert Platform Telecom Operators & Service Providers
M. Henri-Jean Pollet ISPA	Mme Isabelle De Vinck ISPA
M. Steven Tas Proximus	Mme Stephanie Durand Proximus

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Un membre représentatif des prestataires de service universel

Mme Lieve Elias Proximus	Mme Fadoi Touijar Proximus
------------------------------------	--------------------------------------

Trois membres représentatifs des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, dont un est désigné par l'opérateur le plus puissant sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications et un qui est désigné par les opérateurs actifs sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications

M. Wim De Rynck Proximus	Mme Dominique Grenson Proximus
M. Jean-Marc Galand GSM Operators Forum	Mme Johanne Buyse GSM Operators Forum
M. Jürgen Massie Platform Telecom Operators & Service Providers	M. Jan Degraeuwe Platform Telecom Operators & Service Providers

Un membre désigné par le Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions

M. Pierre Strumelle SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	M. Reinhard Laroy Cellule stratégique Agenda numérique, Télécoms et Poste
---	---

Un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques

Mme Séverine Waterbley SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	
--	--

Un membre désigné par le Ministre qui a la modernisation des services publics dans ses attributions

M. Peter Strickx FEDICT	M. Sven Forster FEDICT
-----------------------------------	----------------------------------

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Un membre désigné par le Ministre des Affaires sociales

Mme Yaël Bieber	M. Michel Deffet
-----------------	------------------

Deux membres désignés par le Gouvernement flamand

	M. Geert De Rycke
Mme Caroline Uyttendaele	M. Duncan Braeckvelt

Un membre désigné par le Gouvernement wallon

M. Henri Monceau	
------------------	--

Un membre désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme Nathalie Pigeolet	M. Benoît Fosty
-----------------------	-----------------

Un membre désigné par le Gouvernement de la Communauté française

M. Thibault Mulatin	M. Gilles Havelange
---------------------	---------------------

Un membre désigné par le Gouvernement de la Communauté germanophone

M. Alfred Belleflamme	M. Olivier Hermanns
-----------------------	---------------------

Un membre de l'IBPT en qualité d'observateur au comité

M. Luc Vanfleteren	M. Axel Desmedt
--------------------	-----------------

Un membre du Service de Médiation pour les télécommunications en qualité d'observateur au comité

M. Jean-Marc Vekeman	M. Luc Tuerlinckx
----------------------	-------------------

Chapitre 2: Les groupes de travail créés au sein du Comité consultatif

Les groupes de travail suivants étaient actifs dans le courant de l'année 2015:

- groupe de travail "Recommandations";
- groupe de travail "Europe";
- groupe de travail "Fréquences";
- groupe de travail "Réseaux et Services";
- groupe de travail ad-hoc "Memorandum au Ministre" ;
- groupe de travail ad-hoc "Avis concernant la possible intégration du Comité au sein du Conseil central de l'Économie".

1. Groupe de travail "Recommandations"

1.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Robert Queck (jusqu'au 16 septembre 2015)	-

Origine de la demande :

En vertu de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003, le Comité consultatif est tenu de remettre à la Chambre des Représentants un rapport annuel sur ses activités contenant également des recommandations relatives aux activités de l'IBPT. Pour cette mission spécifique, il a été décidé par l'assemblée plénière du 4 avril 2007 de créer un groupe de travail spécifique 'Recommandations IBPT'. Le Comité était d'avis que l'indépendance de ce groupe de travail devait être absolue et par conséquent, que l'IBPT ne pouvait pas être impliqué dans le soutien aux activités du groupe de travail sur plan du contenu. C'est ainsi que les représentants ou les membres du personnel de l'IBPT n'ont pas pris part aux activités de ce groupe de travail.

1.2. Réunions

- 21 mai 2015
- 3 juin 2015
- 30 juin 2015
- 8 juillet 2015
- 7 octobre 2015

1.3. Sujets traités

Préparation des recommandations concernant les activités de l'IBPT.

2. Groupe de travail "Europe"

2.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
Mme Ilse Haesaert	M. Ben Vander Gucht Chef de section administratif à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

Outre la reprise des tâches de l'ancien groupe de travail « Réglementation européenne », ce groupe de travail devrait en outre entre autres étudier le service universel et la question de savoir s'il est souhaitable d'inclure ou non la large bande dans le service universel.

Lors de sa réunion plénière du 29 février 2012, le Comité a décidé de réactiver ce groupe de travail, et - vu sa portée- de l'appeler groupe de travail "Europe". La tâche principale du groupe de travail consiste à informer les membres de ce qui se passe au niveau européen.

Lors de la séance plénière du 27 novembre 2013, Mme Ilse Haesaert s'est portée candidate pour la fonction de coordinatrice du groupe de travail « Europe ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

3.2. Réunions

- 12 mars 2015
- 10 juillet 2015
- 20 novembre 2015

3.3. Sujets traités

Discussion informelle sur les projets en cours en matière de réglementation Européenne avec M. Patrick Lamot, le représentant permanent de la Belgique dans le groupe de travail des télécommunications du Conseil européen.

3. Groupe de travail "Fréquences"

3.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Steve Dive	M. Vincent Deschoenmaecker Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer le groupe de travail "Fréquences".

Lors de la séance plénière du 16 janvier 2013, M. Steve Dive s'est porté candidat pour la fonction de coordinateur du groupe de travail « Réseaux et Services ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

3.2. Réunions

- 19 janvier 2015

3.3. Sujets traités

Il est ressorti de la concertation que le groupe de travail estimait qu'il n'était pas opportun à l'heure actuelle de formuler un avis concernant la 700 MHz.

4. Groupe de travail "Réseaux et Services"

4.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
Mme Séverine Waterbley (jusqu'au 21 mai 2014) M. Pierre Strumelle (du 21 mai jusqu'au 17 septembre 2014) M. Jean-Marc Galand (du 17 décembre 2014)	Mme Isabelle Demeyer Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

Outre la reprise des tâches des anciens groupes de travail « ENISA » et « Services d'urgence », ce groupe de travail devrait entre autres traiter de la problématique relative aux limites de téléchargement et à la neutralité du réseau.

Lors de la séance plénière du 16 janvier 2013, Mme Séverine Waterbley s'est portée candidate pour la fonction de coordinatrice du groupe de travail « Réseaux et Services ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

Lors de la réunion plénière du 21 mai 2014, Madame Waterbley a remis sa démission. Elle a proposé que Monsieur Pierre Strumelle la remplace. Cette candidature a été approuvée à l'unanimité.

Lors de la réunion plénière du 17 septembre 2014, Monsieur Strumelle a remis sa démission en tant que coordinateur.

Lors de la réunion plénière du 17 décembre 2014, Monsieur Jean-Marc Galand a présenté sa candidature au poste de coordinateur du groupe de travail. Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

4.2. Réunions

- 10 février 2015
- 30 juin 2015

4.3. Sujets traités

Présentation de et échange de vues sur la proposition méthodologique de l'Étude « Télécoms et la digitalisation de l'Économie ». Le Conseil Central de l'Économie a décidé de porter la réalisation de cet étude.

5. Groupe de travail ad-hoc " Memorandum au Ministre"

5.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaires
M. Robert Queck (jusqu'au 16/09/2015)	Mme Nathalie Dumont - Premier Conseiller à l'IBPT Mme Joke Van Osselaer - Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 17 septembre 2014, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail, avec M. Robert Queck comme coordinateur.

5.2. Réunions

- 12 janvier 2015
- 11 février 2015
- 25 février 2015

5.3. Sujets traités

Dans la note de politique générale (www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0588/54K0588005.pdf) du Ministre De Croo, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, il est fait mention d'un plan d'action visant à stimuler le passage à l'Internet ultrarapide en Belgique.

Pour élaborer ce plan d'action, le Ministre De Croo a demandé au Comité consultatif pour les télécommunications d'apporter sa contribution.

Le groupe de travail a préparé un projet de memorandum pour la réunion plénière du 3 mars 2015.

6. Groupe de travail ad-hoc "Avis concernant la possible intégration du Comité au sein du Conseil Central de l'Économie"

6.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
-	-

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 16 décembre 2015, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail, suite à la demande d'avis concernant la possible intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil Central de l'Économie.

6.2. Réunions

- Le groupe de travail ne s'est pas encore réuni en 2015. Une première réunion est prévue pour le 14 janvier 2016.

6.3. Sujets traités

Par une lettre du 20 novembre 2015, M. Alexander De Croo, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste a demandé au Comité un avis concernant l'éventuelle intégration du Comité au sein du Conseil central de l'Économie, comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique.

Cette demande d'avis a été examinée lors de la réunion plénière du 16 décembre 2015.

Le groupe de travail ad-hoc préparera un avis pour la réunion plénière du 24 février 2016.

Chapitre 3 : Aperçu des réunions plénières

Au cours de l'année 2015, cinq réunions plénières du Comité ont été organisées, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

1. Réunions

Le Comité consultatif pour les télécommunications s'est réuni en séance plénière aux dates suivantes :

- 3 mars 2015;
- 3 juin 2015;
- 8 septembre 2015 (réunion extraordinaire);
- 15 septembre 2015 ;
- 16 décembre 2015.

2. Sujets traités

Divers sujets ont été traités lors de ces réunions, à savoir :

- Présentation de l'« Étude sur le secteur des télécoms belge » par Arthur D. Little ;
- Projet de Mémoire au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique: un agenda numérique pour la Belgique ;
- Présentation de l'« Étude comparative des produits télécoms Marché résidentiel Édition 2014 » par l'IBPT ;
- Présentation par l'IBPT de l'étude comparative des prix des produits télécoms sur le marché résidentiel belge ;
- Présentation par monsieur Christian Hocepiet (ancien fonctionnaire à la CE, DG COMP) : «le cadre réglementaire européen des télécoms pourra-t-il évoluer suffisamment pour répondre aux nouveaux défis du secteur ? »
- Les premiers résultats de l'étude sur les télécoms et la numérisation de l'économie : « Belgium 4.0 - Vers une transformation numérique de l'économie belge », présentés par madame Vandecandelaere et monsieur Strengs du Conseil central de l'Économie ;
- Le soutien du Groupe de travail « Recommandations » ;
- Proposition du Conseil de l'IBPT concernant l'organisation d'une réunion avec le Comité en préparation du plan opérationnel 2016 ;
- Entretien avec Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ;

- Présentation par le Conseil Central de l'Economie : « Une infrastructure numérique pour une Belgique numérique : quelques premières conclusions » ;
- Recommandations relatives aux activités de l'IBPT – 2014 ;
- Rapport annuel du Comité consultatif – 2014 ;
- Plan Opérationnel 2016 de l'IBPT ;
- Présidence du Comité ;
- Présentation par l'IBPT de l'étude comparative des prix à l'échelle internationale sur le marché résidentiel 2015 ;
- Projet d'avis relatif au budget 2016 du Service de médiation pour les télécommunications ;
- Demande d'avis de M. Alexander De Croo, ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, concernant la possible intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil central de l'Économie.

En outre, pendant chaque réunion plénière, il est fait rapport des travaux des différents groupes de travail.

3. Documents distribués

Outre les procès-verbaux et les convocations pour les différentes réunions, les documents, rapports et articles suivants ont été distribués aux membres du Comité :

- Présentation du 3 mars 2015 : Étude comparative des produits télécoms Marché résidentiel Édition 2014 (IBPT) ;
- Présentation du 3 mars 2015 : Étude sur le secteur des télécoms belge (Arthur D. Little) ;
- Présentation du 3 mars 2015 : Étude comparative des prix des produits télécoms sur le marché résidentiel belge (IBPT) ;
- Présentation du 3 mars 2015 : « Le cadre réglementaire européen des télécoms pourra-t-il évoluer suffisamment pour répondre aux nouveaux défis du secteur? », par monsieur Christian Hocepiéd (ancien fonctionnaire à la CE, DG COMP) ;
- Présentation du 3 mars 2015 : Étude sur les télécoms et la numérisation de l'économie, par Siska Vandecandelaere et Tom Strengs (Conseil central de l'Économie) ;
- Baromètre de la société de l'information 2015 ;
- Présentation du 8 septembre 2015 : Plan de travail 2015-2016 (IBPT) ;
- Présentation du 15 septembre 2015 : « Une infrastructure numérique pour une Belgique numérique : quelques premières conclusions » (Conseil Central de l'Economie) ;
- Consultations publiques dans le cadres de la "Digital Single Market Strategy" (DSM) ;
- Étude « Vers une transformation numérique de l'économie réussie : le rôle de l'infrastructure large bande et d'autres éléments » - Conseil central de l'Économie en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan et le SPF Économie ;
- Présentation du 16 décembre 2015 : Étude comparative des produits télécoms sur le marché résidentiel belge - édition 2015 (IBPT).

Chapitre 4 : Avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications

En 2015, le Comité consultatif pour les télécommunications a émis les avis suivants :

- Mémoire au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique:
Un Agenda numérique pour la Belgique ;
- Avis relatif au projet de budget 2016 du Service de médiation pour les télécommunications.

Un aperçu des avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications est donné ci-après.

1. Mémorandum au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique: Un Agenda numérique pour la Belgique

Introduction

Le Comité consultatif pour les télécommunications, visé aux articles 3 et suivants de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, soumet au Ministre le présent mémorandum contenant des remarques et propositions concernant l'Agenda numérique pour la Belgique, pour lequel des principes de base sont repris dans l'exposé d'orientation politique « Agenda numérique, Télécommunications et Poste » (DOC. 54-0020/016) du ministre en charge de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste du 20 novembre 2014 (ci-après « Exposé d'orientation politique ») et dans la note de politique générale (DOC. 54 0588/005) de la même date (ci-après « Note de politique générale »). Le mémorandum fait suite à l'avis du Comité consultatif du 19 février 2014 relatif au projet de plan national 'Un agenda numérique pour la Belgique'. Ce projet constitue une première version de l'agenda actuellement en préparation.

Le présent mémorandum comprend deux parties:

1. Des commentaires généraux;
2. Des propositions plus spécifiques concernant des thématiques particulières.

I. Commentaires généraux concernant un Agenda numérique pour la Belgique

Les lignes directrices concernant un Agenda numérique telles qu'elles sont présentées dans l'Exposé d'orientation politique du 20 novembre 2014 soulèvent les commentaires généraux suivants:

1. Objectif de l'Agenda numérique pour la Belgique: l'Agenda numérique pour la Belgique doit présenter un fil rouge des actions à prendre pour promouvoir le développement de l'économie numérique en Belgique. Il doit donc identifier clairement ces actions mais aussi les acteurs responsables pour leur mise en œuvre et un projet de calendrier pour chacune de ces actions. Par conséquent, le Comité se réjouit du projet de publier en 2015 un « baromètre de la société de l'information ». Ce baromètre devrait être publié annuellement.

2. Situation de départ : Selon le rapport économique annuel publié par l'ETNO le 11 décembre 2014, les revenus du secteur européen des télécommunications ont encore diminué en 2013 de 4% par rapport à 2012 pour atteindre 248 milliards d'euros. Le rapport attend qu'ils vont encore diminuer de 1,8% en 2014. Par contre, comparés aux deux années précédentes, les investissements des opérateurs mobiles et fixes en Europe sont, en chiffres absolus, restés stables en 2013 pour s'élever à 46 milliards d'euros. En

chiffres relatifs, les investissements ont été accrus pour s'élever à 18,5 % des revenus³.

Plus spécifiquement pour la Belgique, le « Digital Agenda Scoreboard 2014 – Belgium »⁴ de la Commission européenne constate, sur la base de chiffres de 2013, les prestations suivantes⁵:

Indicator (including breakdown and unit)	Belgium value		EU28 value
	2012	2013	2013
Fixed broadband coverage - Total (in % of total population)	100	100	97
Rural fixed broadband coverage – Total (in % of rural population)	99	100	90
NGA broadband coverage - Total (in % of households)	97	98	62
Households with a broadband subscription - All households (in % of households)	75	79	76
Share of subscriptions with at least 30Mbps - (% of subscriptions)	58	66	21
Share of subscriptions with at least 100Mbps - (% of subscriptions)	12	12	5
4G Mobile broadband coverage - (as a % of total population)	8	46	59
Mobile broadband take-up - Total (in Subscriptions per 100 people)	40	46	62

Aujourd'hui, on peut dire que sous l'effet d'une concurrence largement présente sur l'ensemble des segments et d'une régulation plus attentive, l'offre de services en matière de télécommunications est en Belgique complète, et attractive à la fois en termes de contenus et de prix.

Une récente étude menée commandité par les opérateurs télécom a montré notamment :

- Qu'en l'espace de 5 ans, le poids des télécommunications dans les dépenses des ménages s'est significativement réduit, au contraire de la plupart des autres catégories de services ;
- Que sur cette même période, le « surplus », soit le service rapporté au prix, a pu être multiplié d'un facteur entre 4 et 7, selon les services considérés.⁶

Une autre spécificité de la Belgique dans le contexte européen, concerne le taux d'investissement comparé au chiffre d'affaires ; année après année et en dépit de chiffres d'affaires globalement à la baisse, celui-ci reste élevé et a même tendance à croître. Ainsi, en 2013, le ratio investissement / chiffre d'affaires dans le secteur a été de 25,8%.⁷

³ ETNO, Annual Economic Report 2014, 11 December 2014, p. 12, 13, 14, 20, 21, disponible sous https://www.etno.eu/datas/publications/economic-reports/FINAL_ETNO_Annual_Economic_Report_2014.pdf

⁴ Disponible sous <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/scoreboard/belgium-0>.

⁵ À cet égard, des chiffres plus récents peuvent être trouvés dans un document de la Commission européenne concernant l'indice relatif à l'économie et à la société numérique 2015, fiche pays-Belgique, présenté le 24 février 2015 et disponible sous <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/scoreboard/belgium-0>. À cet égard, nous remarquons que, sur la base des données chiffrées des opérateurs, plus de 94,8% de la population bénéficie à l'heure actuelle de la couverture de la 4G.

⁶ Le Paysage télécom belge - Étude économique du secteur télécom belge - 1re édition, 12 Janvier 2015. http://www.adlittle.be/uploads/tx_extthoughtleadership/ADL_StudyonBelgianTelecomsector_Economy_French.pdf

⁷ IBPT, Situation du secteur des communications électroniques, p. 11, 2013 http://www.bipt.be/public/files/fr/21326/doc_Situatie_elektronische_communicatiesector_2013_FR.pdf

Il n'en reste pas moins que certaines faiblesses structurelles font jour, ou subsistent:⁸

- Maillage en haut et très haut débit incomplet, notamment en zones rurales;
- Subsistance de besoins fondamentaux d'appropriation des nouvelles technologies, notamment dans l'enseignement et en entreprise, pour anticiper la numérisation de l'économie et en faire un atout;
- Manque de politiques publiques volontaristes et ambitieuses (mobilité et transport, gestion du territoire, énergie, sécurité, etc.) s'appuyant sur le potentiel des télécommunications;
- Cycles législatifs très courts et ne correspondant manifestement pas aux nécessités des cycles d'investissement plus longs des acteurs du secteur;
- ...

Si l'on compare la situation belge avec les objectifs du DAE 2020, on constate que beaucoup des objectifs structurels sont largement remplis. Les défis ne sont pas moins nombreux pour autant, et en premier lieu la connectivité très haut-débit et multi-technologies de l'ensemble du territoire, en ce compris des zones rurales. Cela « oblige » donc la Belgique, ou plutôt lui offre l'opportunité, de se positionner au-delà du DAE 2020 et de redéfinir les objectifs, et les moyens, d'un leadership européen en ce qui concerne l'agenda numérique à la fois en termes de croissance, d'emploi, de bien-être. Cela nécessitera aussi une coordination parfaite entre les initiatives et politiques des différents niveaux de pouvoir, en ce compris peut-être par l'adoption de moyens de coordination appropriés, le cas échéant au moyen d'un accord de coopération.

3. Contexte européen de l'Agenda numérique pour la Belgique: L'Exposé d'orientation politique prévoit que « l'Agenda numérique pour l'Europe doit être à la base du développement d'un Agenda numérique pour la Belgique » (p.4). Le Comité consultatif souscrit entièrement à cette idée. À notre avis, l'Agenda belge devrait alors aussi prendre en compte l'ensemble des piliers prévus au niveau européen⁹. Il convient donc d'ajouter au niveau belge en tout cas les piliers 2 (« interopérabilité et

⁸ Voy. :

-IBPT : Situation économique du secteur des télécommunications en 2013

http://www.bipt.be/public/files/fr/21326/doc_Situatie_elektronische_communicatiesector_2013_FR.pdf

et Étude comparative du niveau des prix des produits de télécommunications en Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas et au Royaume-Uni

<http://www.bipt.be/public/files/fr/21177/Prijzenstudie-2013-FR.pdf>

-SPF Economie : Baromètre de la société de l'information 2014

http://www.belgium.be/fr/actualites/2014/news_barometre_societe_information_2014.jsp

-ADL et opérateurs : Le Paysage télécom belge - Étude économique du secteur télécom belge - 1re édition, 12 Janvier 2015.

http://www.adlittle.be/uploads/tx_extthoughtleadership/ADL_StudyonBelgianTelecomsector_Economy_French.pdf

⁹ Voy. Commission européenne, Une stratégie numérique pour l'Europe, COM(2010) 245 final/2, 26.8.2010 ainsi que Commission européenne. Voy. aussi <http://ec.europa.eu/digital-agenda/>. Les 7 piliers prévus sont: un marché unique numérique dynamique (en ce compris la question du commerce électronique et la mise en œuvre du cadre réglementaire européen des télécommunications); interopérabilité et normes; confiance et sécurité (en ce compris la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information ainsi que la question de la cybercriminalité); accès internet rapide et ultrarapide (notamment la promotion du déploiement des NGA, mais aussi l'ouverture et neutralité de l'Internet); recherche et innovation; favoriser la culture, les compétences et l'intégration numérique; des avantages dus aux TIC pour la société de l'UE

normes ») et 5 (« recherche et innovation »). Par rapport aux précisions apportées au niveau européen en décembre 2012¹⁰, il conviendrait d'ajouter davantage dans l'Agenda belge des considérations relatives à l'informatique en nuage et à l'innovation dans le secteur public. Dans tous ces piliers, il faut viser une excellence en tenant pleinement compte des forces et faiblesses de la Belgique, telles qu'elles ressortent du point 2 ci-dessus.

4. Contexte national de l'Agenda numérique pour la Belgique: L'économie numérique concerne tous les aspects de la vie en société en Belgique. Par conséquent, afin de la promouvoir efficacement en Belgique, tous les niveaux de pouvoir belges doivent mettre la main à la pâte. Dans ce contexte, le Comité se réjouit du fait que la nécessité de coordination et de coopération entre ces différents niveaux de pouvoir est omniprésente dans l'Exposé d'orientation politique (p. 8-9, 10, 14, 15, 20). Il s'agira de vérifier dans quelle mesure cette coopération doit s'inscrire dans le cadre d'un accord de coopération existant ou nouveau, qui devrait en tout cas dépasser la seule question de l'organisme de règlement de litiges¹¹ prévu dans le cadre de la directive 2014/61/UE¹².

5. Nécessité d'insister davantage sur certaines tendances économiques et technologiques lourdes du secteur

a) Importance de prendre en compte les tendances du secteur

L'agenda numérique devra davantage prendre en compte explicitement certaines tendances fortes du secteur que c'est le cas dans la Note de politique générale. Parmi ces tendances, on peut lister l'informatique en nuage, l'apparition de fournisseurs « Over-The Top » (OTT) ou encore un certain effacement de l'étanchéité entre les réglementations de la transmission et des contenus. De plus, l'E-working et le télétravail mobile, les systèmes de transports intelligents et les applications y relatives jouissent d'une importance croissante dont il faut tenir compte.

b) Nécessité de prendre en compte l'effacement progressif de l'étanchéité entre les réglementations de la transmission et des contenus

Le cadre réglementaire européen des communications électroniques prévoit la séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus (qu'il s'agisse de contenus de commerce électronique ou de contenus de médias audiovisuels et sonores). Dès 2002 ce même cadre réglementaire note cependant aussi l'existence de liens entre ces deux niveaux de réglementation. Or, ces dernières années, l'évolution aussi bien des technologies et applications que le développement

(ce qui concerne notamment la protection de l'environnement, les services de santé, la diversité culturelle et l'administration en ligne). À cela s'ajoutent les aspects internationaux de la stratégie numérique.

¹⁰ Voy. Commission européenne, Une stratégie numérique pour l'Europe: faire du numérique un moteur de la croissance européenne, COM(2012) 784, 18.12.2012

¹¹ Voy. Note de politique générale, p. 8.

¹² Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, J.O.U.E., L 155/1, 23.5.2014.

d'activités (commerciales) nouvelles accentue encore ces liens et efface progressivement l'étanchéité entre les niveaux de réglementation et de régulation.

À titre d'exemple, on peut mentionner la problématique de la Neutralité du net (voy. Note de politique générale, p. 16) qui pose aussi bien des questions concernant la transmission que des questions concernant les contenus transmis. Un autre exemple est celui de certains fournisseurs "Over-The-Top" (OTT) comme YouTube, Netflix, DEEZER ou Spotify dont les besoins très élevés en débit de transmission mettent sous pression les opérateurs de réseaux (sans que ces derniers retirent un revenu direct de ces services) et qui peuvent d'ailleurs, par des offres promotionnelles d'accès à leurs site liés à un opérateur spécifique, influencer sur le concurrence entre opérateurs.

Une conséquence de cette évolution, dont l'agenda numérique devrait davantage tenir compte, est qu'au-delà de leur coopération dans le domaine de la régulation de la transmission, l'IBPT et les régulateurs communautaires à ce jour compétents en matière de contenus radiodiffusés et distribués (autrement dit en matière de « services de médias audiovisuels et sonores ») devraient aussi se consulter et coopérer en ce qui concerne la régulation des contenus transmis. Une coopération au niveau de la réglementation devrait aussi être envisagée.

Tenir compte de la convergence croissante entre (réglementation de la) transmission et (réglementation des) contenus demandera d'ailleurs à l'IBPT de coopérer également avec l'autorité fédérale compétente en matière de commerce électronique¹³, à savoir le SPF Économie.

c) *Importance de la création d'un « level playing field » entre les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques et les fournisseurs « Over-The-Top » (OTT)*

Le Comité partage l'appréciation de la Note de politique générale (p. 3) selon laquelle « la numérisation attire de nouveaux acteurs sur le marché, qui aiguisent la concurrence avec des effets tangibles en termes d'innovation, de diminution des prix et de qualité accrue des services ». Dans ce contexte, le Comité se réjouit également de l'intention du gouvernement de veiller « à créer un cadre législatif stable et [...] un 'level playing field' afin d'assurer une concurrence équilibrée entre tous les fournisseurs de services nationaux et étrangers actifs dans le secteur des télécoms en Belgique » (Note de politique générale, p. 13), vu que cette concurrence permettra notamment une offre intéressante pour les consommateurs. Même si la Note de politique générale ne mentionne pas explicitement les fournisseurs « Over-The-Top », le passage repris ci-dessous nous semble leur être applicable. En effet certains de ces OTT (autres que ceux mentionnés ci-dessus qui sont plutôt actifs en matière de contenu) comme par exemple Skype ou WhatsApp fournissent d'authentiques services de communication, même si on ne peut pas à strictement parler les qualifier de fournisseurs de services de communications électroniques. Les OTT font donc directement concurrence à ces derniers. Il convient alors de garantir un « level playing field » entre les opérateurs « traditionnels » et les opérateurs « OTT » afin de favoriser une

¹³ Voy. art. 14, § 2, 3, c) et 14, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

concurrence saine, d'assurer la protection des consommateurs (en ce compris la protection de la vie privée) et de garantir les intérêts de la société en général (par ex. en ce qui concerne les services d'urgence et les demandes judiciaires)¹⁴.

d) Nécessité d'exploiter le potentiel des systèmes de transport intelligents¹⁵

Les systèmes de transport intelligents peuvent contribuer à l'instauration de systèmes de transport qui augmentent leur sécurité et leur efficacité et respectent davantage l'environnement. A ce jour, de nombreux Etats membres ont déjà élaboré un plan STI, mais en Belgique il n'existe pas encore de plan global en la matière. Pareil plan pourrait constituer un élément utile de l'Agenda numérique pour la Belgique.

Diverses instances sont concernées par le transport intelligent: l'information et la gestion du trafic (à savoir les Régions), les transports publics (sociétés de transport), les parkings (administrations communales), la gestion des accidents (services d'urgence, police), la fiscalité, la logistique.

Une série de domaines peuvent être cités, tels que:

- gestion du trafic sur les autoroutes (signalisation à l'aide de panneaux à messages variables, gestion des accidents...);
- perception de péage intelligent (par ex.: à Londres, le trafic a diminué de 20% grâce à l'introduction d'une « congestion charge »). Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur le fait qu'un projet pilote est en cours avec les 3 régions pour la zone RER;
- gestion du trafic dans les villes (synchronisation des feux de signalisation, orientation vers des zones de parking...);
- une meilleure gestion sur le plan logistique.

Le plan visant le développement des systèmes de transport intelligents devrait être élaboré en collaboration avec les entreprises privées, par exemple en organisant une série d'ateliers communs par thème. Ceci devrait permettre de connaître les solutions technologiques existantes pour la mobilité et d'élaborer un masterplan pour les développements STI qui devrait aussi prendre en compte la problématique de la protection des données dans ce domaine.

e) Nécessité d'une (para)fiscalité stimulante pour le télétravail¹⁶

La montée en puissance des smartphones et des tablettes fait que les utilisations privée et professionnelle sont de plus en plus étroitement imbriquées. Or, le cadre législatif actuel est ambigu et

¹⁴ Voy CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 7.

¹⁵ À cet égard voy. CCT, Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique », 19 février 2014, p. 9-10.

¹⁶ *Ibidem*, p. 10-11.

complexe. Une (para)fiscalité stimulante doit satisfaire le besoin croissant de mobilité. Un cadre simplifié peut apporter sa contribution à la relance économique.

Les règles actuelles sur l'utilisation privée des appareils mobiles et d'Internet ne sont plus de ce temps, sont démotivantes et ne correspondent plus à l'usage réel. Chaque entreprise, de la multinationale à la PME, en passant par l'institution publique, y est confrontée.

Pour le Comité, il importe que les entreprises puissent investir dans le développement d'applications mobiles innovantes au lieu d'avoir à se casser la tête à propos d'une administration et d'une (para)fiscalité compliquées. La situation devient difficilement gérable et conduit à des situations délicates et irritantes opposant les entreprises à leurs salariés.

Par conséquent, le CCT plaide par exemple pour une baisse du montant forfaitaire de l'« avantage toute nature » pour les ordinateurs, les tablettes et les smartphones.

6. Approche large : il convient d'adopter une approche large, même si cela dépasse les compétences fédérales au sens strict (cf. *supra*, nécessité de coordination). Ceci concerne p. ex. la facilitation du déploiement de l'infrastructure à large bande notamment par l'existence d'un cadre légal adéquat qui stimule les investissements. Un autre exemple est le fait que favoriser l'e-inclusion demande beaucoup plus qu'assurer une accessibilité technique, aussi importante soit-elle. Il faut à cet égard en effet souligner davantage l'importance de la formation et de l'éducation.

7. Approche équilibrée: L'agenda numérique doit viser davantage une approche équilibrée. Cette approche équilibrée visera au moins deux aspects : 1° la création d'un équilibre entre différents fournisseurs de réseaux et de services¹⁷ et 2° d'un équilibre entre, d'une part, la promotion des investissements et les intérêts des opérateurs et, d'autre part les intérêts des utilisateurs finaux. Le Comité se réjouit de voir que l'Exposé d'orientation politique générale entend mettre en œuvre, via l'agenda numérique, une approche équilibrée¹⁸.

8. Continuité dans l'action et suivi de la mise en œuvre : Le Comité souligne l'importance de se baser pour l'élaboration de l'agenda numérique en cours sur le travail déjà réalisé à ce stade en la matière.¹⁹

Le Comité insiste également sur la nécessité d'évaluer annuellement le progrès réalisé par rapport à l'agenda numérique. À cet égard, nous rappelons que le baromètre de la société de l'information devrait être publié annuellement.

¹⁷ Voy. Exposé d'orientation politique, p. 14.

¹⁸ À cet égard, voyez les avis du Comité consultatif dans lesquels cette question est davantage élaborée

¹⁹ P.ex. le travail du « Comité de pilotage national du suivi et de l'exécution de l'Agenda numérique pour l'Europe » et notamment son rapport annuel 2013- l'agenda numérique pour l'Europe. Voy. aussi. CCT, Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique », 19 février 2014.

II. Propositions spécifiques concernant des thématiques particulières

1. Administration numérique

a) *Services numériques aux citoyens et aux entreprises: remarques générales*

Dans la partie concernant l'administration sans support papier, le ministre semble partir tout naturellement du principe que la communication numérique améliorera la convivialité de l'administration. Cette position mérite d'être nuancée. « Numérique » n'est pas, par définition, synonyme de « convivial ».

Tout d'abord, parce qu'il y a encore des gens qui ne disposent pas d'un accès numérique. Pour ce groupe cible, la Note de politique générale prévoit une alternative papier, ce qui est particulièrement positif.

Le souci d'inclusion ne peut toutefois pas rester limité à ceux qui ne disposent pas d'un accès numérique. Il existe en outre encore un segment de la population qui dispose bel et bien d'un accès numérique, mais qui n'a pas les compétences numériques nécessaires pour s'en servir et profiter ainsi des avantages de l'administration numérique. Il doit lui aussi bénéficier d'une aide accessible à tous.

Il est en effet primordial pour une administration de ne délaisser personne et de rendre la communication avec le citoyen aussi aisée que possible.

b) *Investissements TIC & marchés publics*

Le Comité est d'avis que des investissements TIC sont nécessaires afin d'assurer et d'améliorer le service aux usagers. Le gouvernement devrait évaluer ces investissements par rapport au retour sur investissement mais aussi quant à leur répartition équitable entre zones urbaines et zones rurales. En particulier, le gouvernement devrait veiller à éviter dans le futur autant que faire se peut une différence de performance et de disponibilité des réseaux de communication électronique selon qu'il s'agisse de zones urbaines ou de zones rurales. Selon la Communauté germanophone il convient de rattraper le plus rapidement possible et prioritairement les retards de performance et de disponibilité du passé.

Afin de permettre aux opérateurs d'amplifier leurs efforts visant à réduire les différences entre ces zones, il convient aussi de réduire les freins aux investissements dans les réseaux de communications fixes et mobiles. (voy. ci-dessous, point II.2, a)).

2. Une infrastructure large bande de pointe comme facteur d'attractivité pour l'économie numérique

a) La nécessité de promouvoir des investissements durables dans l'infrastructure large bande

Comme indiqué à juste titre dans l'agenda numérique, il est primordial de développer davantage l'infrastructure. Les membres du CCT estiment qu'il est extrêmement important de continuer à investir dans les réseaux existants et futurs. Il convient toutefois de noter ici que le secteur des télécommunications est constamment confronté à des obstacles grandissants tels que des normes strictes de rayonnement, des procédures compliquées pour l'obtention de permis de bâtir, des taxes sur l'infrastructure...

Des taxes disproportionnées et exorbitantes sur les pylônes telles que perçues par la Région wallonne exercent une pression sur la capacité d'investissement et auront sans aucun doute des conséquences néfastes, tant pour les consommateurs que pour l'économie et la Région dans son ensemble.

Si nous souhaitons pourvoir la Belgique d'infrastructures et de technologies de demain et garantir la compétitivité, il est absolument nécessaire de créer, à cet effet, la marge de manœuvre nécessaire avec le moins d'obstacles possible.

Pour le pilier infrastructure numérique, le CCT propose donc les points d'actions suivants:

- Coordonner et accélérer la transposition, en droit belge, de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil (voy. ci-dessous, section b)), et y associer tous les intéressés, dont les opérateurs;
- Evaluer l'adaptation des normes d'émission actuelles en Belgique à la croissance actuelle et attendue des usages; tout en protégeant les consommateurs et autres utilisateurs finals, y compris les enfants (voy. ci-dessous point 3);
- Supprimer les prélèvements et taxes pénalisant directement les investissements;
- Réévaluer complètement les redevances pour le spectre afin de mieux prendre en compte la réalité de son utilisation par les consommateurs qui reçoivent pour un prix significativement stable (voire en diminution) de plus en plus de bandes passantes.

b) La transposition de la directive 2014/61/EU

La directive 2014/61/UE Déploiement de réseaux de communications électroniques a pour objectif d'accélérer la numérisation en Europe de sorte que, d'ici 2020, tous les Européens aient accès à un Internet beaucoup plus rapide.

Le moyen utilisé à cet effet dans la directive est l'utilisation de réseaux et d'infrastructures de réseau existants.

Cela signifie que le but n'est pas uniquement de permettre aux opérateurs de réseaux publics de communications d'utiliser leurs réseaux et infrastructures de réseaux entre eux, mais d'utiliser également ceux et celles d'autres opérateurs de réseau, à savoir de gaz, d'électricité, d'eau, d'égouts, etc. (voir considérant 13 et article 3.1). À l'inverse, le but de la directive n'est pas d'autoriser les opérateurs de gaz, d'électricité et d'eau à utiliser les infrastructures de réseau des opérateurs de réseaux publics de communications. En ce sens, cette directive aura également des répercussions indirectes sur les compétences des régions en matière de distribution de gaz, d'électricité et d'eau, ainsi que d'épuration des eaux.

Bien entendu, cette directive concerne aussi directement la compétence des Communautés en matière de médias. La transposition de la directive mais aussi la mise en œuvre ultérieure des mesures adoptées nécessiteront une coopération entre les différents niveaux de pouvoir et les différentes instances réglementaires concernées.

Dans ce contexte, il s'agira de modifier toute une série de dispositions régionales, communautaires, et fédérales comme la réglementation de l'urbanisme, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi télécoms), la loi sur le gaz de 1965 et la loi sur l'électricité de 1925, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, afin que les opérateurs de réseau concernés mettent leur réseau à la disposition des opérateurs de réseaux publics de communications électroniques.

Il est proposé de créer une autorité centrale qui jouerait le rôle d'« autorité nationale pour le règlement des litiges » pour des raisons de cohérence, de sécurité juridique et d'unité dans la jurisprudence qui serait alors établie par le biais d'un accord de coopération. Le Comité se réjouit de la création de cet organe mais rappelle que le besoin de coordination en matière de facilitation de déploiement d'infrastructure large bande dépasse de loin cette question.

Le Comité consultatif accueille aussi favorablement les obligations prévues à l'article 8 de la Directive en matière d'installation, par des promoteurs, de conduites vides allant de chaque habitation au point d'accès en cas de nouvelles habitations ou de rénovations importantes. Selon le Comité consultatif, un label « adapté au haut débit » (« broadband-ready ») peut également avoir un effet stimulant.

L'effort de transposition devra faciliter le déploiement des réseaux larges bandes, tant fixes que mobiles.

c) L'importance d'un développement harmonieux d'une infrastructure à large bande utilisant les radiofréquences

En ce qui concerne le plan national de déploiement du réseau Internet haut et très haut débit (p. 7 de la Note de politique générale), il convient de préciser que le Gouvernement fédéral devra veiller au respect des exigences de couverture fixées par l'article 11 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Il est essentiel que le réseau d'accès

radioélectrique de l'opérateur 800 MHz qui détient le bloc 811-821 MHz et 852-862 MHz couvre effectivement au minimum 98 % de la population de l'ensemble des communes figurant à l'annexe 2 dudit arrêté, au plus tard après 3 ans à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation. Il s'agit de communes rurales dont la couverture n'est actuellement pas satisfaisante.

3. Comblant la fracture numérique

Le ministre souligne à juste titre que chacun doit pouvoir participer pleinement à la société (numérique). C'est pourquoi l'accès à Internet constitue un **droit de base** concrétisé par un certain nombre d'éléments en partie déjà cités dans la Note de politique générale:

- Une offre de base accessible. Pour nous, cela signifie une offre de base pour les familles, mettant l'accent sur le caractère abordable plutôt que sur la vitesse ou la capacité de téléchargement. Dans ce contexte, notamment une réflexion sur les tarifs sociaux s'impose. Nous aurions souhaité que la formulation prudente cède, dans la note, la place à un véritable engagement (p. 10 de la Note de politique).
- Matériel à des prix raisonnables pour tous.
- Accès à Internet, quel que soit le lieu de résidence. Dans ce contexte nous rappelons (voy. II, 2, a)) qu'il convient de ne pas perdre de vue la nécessité d'évaluer l'adaptation des normes d'émission actuelles en Belgique à la croissance actuelle et attendue des usages tout en protégeant les consommateurs et autres utilisateurs finals. en particulier les enfants. Dans ce contexte, le Gezinsbond souligne l'absence d'univocité scientifique concernant le caractère inoffensif des rayonnements, surtout pour les jeunes enfants, et plaide pour l'introduction d'une « norme enfants » et pour qu'une connexion à Internet via câble soit préférée à l'accès sans fil.

Reconnaître/garantir l'accès à l'Internet n'est pas tout. Outre un accès matériel, un certain nombre de compétences sont également requises afin de pouvoir participer activement à une société numérisée (voy. ci-dessous II, 3). Il est possible de distinguer plusieurs niveaux de compétences²⁰:

- Compétences instrumentales. Il s'agit de connaissances pratiques. Comment envoyer un e-mail? Comment effacer l'historique de recherche?
- Compétences structurelles. Il s'agit d'un niveau supérieur de compétences instrumentales. Il s'agit de la capacité à trouver son chemin dans la structure d'un site Internet, de l'utilisation de liens hypertextes, etc.
- Compétences informatives. La capacité à rechercher, trouver, sélectionner, évaluer et mettre en œuvre les informations. Il s'agit du domaine des compétences en matière de médias.
- Compétences stratégiques. La capacité à améliorer sa propre position sociale en utilisant un ordinateur ou Internet de manière stratégique.

L'absence de ces compétences peut donner naissance à diverses fractures numériques de la seconde génération.

Pour pouvoir répondre de manière appropriée à ce besoin des compétences en matière de médias et de compétences numériques, il est nécessaire d'entamer un dialogue avec les communautés (par exemple en Flandre, où le ministre des Médias met fortement l'accent sur ce thème via le centre de connaissance) et la société civile (où de nombreuses bonnes pratiques sont à mentionner, telles que les formations Veilig Online du Gezinsbond en collaboration avec Child Focus). Nous souhaitons dès lors mettre en exergue ce passage de la Note de politique car il constitue un élément indispensable pour combler la fracture numérique.

4. Stimuler le commerce électronique

La Note de politique générale liste diverses mesures, qui devront être mises en œuvre, en vue de stimuler le commerce électronique (pp. 10 et s.). Certaines mesures appellent des commentaires particuliers.

a) La stimulation du commerce électronique: nécessité de renforcer les mesures prévues

En vue de garantir la sécurité juridique des échanges numériques (p. 12 et s. de la Note de politique générale), l'accent est mis sur le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (« règlement eIDAS »), directement applicable à partir 1^{er} juillet 2016. Le cadre normatif actuellement en vigueur devra être adapté en conséquence (dans les limites permises par le droit de l'Union). En ce sens, les mesures suivantes devraient être prises :

- encadrer les services d'archivage électronique (pas visés par le règlement eIDAS, ou de manière embryonnaire) ;
- déterminer précisément les effets juridiques des services de confiance qui ne sont pas qualifiés (au-delà du principe de non-discrimination), en veillant à respecter scrupuleusement l'équivalence fonctionnelle avec le procédé utilisé dans l'environnement papier (en matière de signature électronique, par exemple, il faut supprimer la fonction d'intégrité figurant à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, fonction que ne poursuit pas la signature manuscrite) ;
- revoir les dispositions relatives à l'utilisation du numéro de registre national ou le numéro de la carte d'identité, qui empêchent actuellement d'utiliser la signature électronique créée par la carte d'identité électronique sans autorisation préalable du comité sectoriel (ce numéro de registre national figurant dans le certificat de signature) ;
- simplifier le cadre normatif, en évitant la multiplication des formes de signature électronique (simple, avancée, qualifiée, au sens de l'art. 1322, al. 2, C. civ., créée par la carte d'identité électronique), et en renvoyant systématiquement aux dispositions du règlement ou de certaines règles complémentaires ;

²⁰ Cette distinction a également été faite par le professeur Van Dijk de l'université de Twente lors du séminaire au Parlement flamand suite à la Semaine digitale en mars 2013.

- veiller à ce que les mesures prises au sein des entités fédérées (les services de confiance présentant une importance capitale en matière d'e-gouvernement), soient cohérentes avec celles de l'autorité fédérale.

b) Stimulation du commerce électronique: protection des consommateurs et en particulier des mineurs

Afin de rattraper le retard de la Belgique sur le plan du commerce électronique, mais aussi afin de renforcer la confiance des consommateurs en ligne, la Note de politique générale (p. 10) a annoncé une campagne de sensibilisation. Cette dernière a été menée par le SPF Économie en décembre 2014 via les réseaux sociaux afin de rassurer les acheteurs en ligne. Le développement d'une plateforme e-commerce et la réalisation en place de campagnes de sensibilisation pour renforcer la confiance des consommateurs doivent assurément être approuvés. Il faut toutefois veiller à ce que les informations mises à la disposition des consommateurs sur les sites Internet gérés par les autorités publiques soient correctement mises à jour, tenant compte des derniers développements législatifs. Sinon, le consommateur pourrait être induit en erreur. À l'égard des entreprises, il faut également mettre à leur disposition, spécialement sur Internet, des « boîtes à outils » contenant l'essentiel des informations dont elles ont besoin sur le plan juridique en vue d'établir leurs conditions générales d'utilisation et de construire leur tunnel de commande conformément à la loi.

Il ne suffit toutefois pas de sensibiliser le consommateur. Ce dernier doit avant tout être armé et protégé. Armer le consommateur en faisant en sorte, comme mentionné ci-dessus, qu'il soit suffisamment informé et formé pour être bien préparé.

D'autre part, le consommateur doit également être protégé. La confiance des consommateurs se gagne en faisant en sorte de limiter les risques. Si le consommateur doit assumer toutes les responsabilités et tous les risques qu'entraîne la consommation en ligne, cela ne l'encouragera pas à acheter davantage en ligne. On peut comparer cela aux banques qui souhaitent faire en sorte que nous payions tous avec la carte de banque. Le consommateur a osé franchir le pas du paiement avec la carte de banque parce que les banques garantissent qu'elles assumeront les éventuelles fraudes liées à celle-ci. Il en ira de même pour les achats en ligne: le consommateur devra recevoir un signal montrant que les vendeurs et les pouvoirs publics relèveront le défi de prévenir, minimiser et assumer les risques.

Les entreprises doivent respecter de nombreuses règles en vue d'assurer un niveau élevé de protection au profit du consommateur qui conclut des contrats à distance et par voie électronique. En pratique, on constate cependant que certains acteurs ne respectent pas celles-ci. Aussi faut-il renforcer les sanctions (en particulier les sanctions civiles) et garantir leur mise en œuvre effective, en donnant les moyens nécessaires aux autorités administratives (spécialement la DGCM DG Inspection économique) pour rechercher et constater les infractions. Les consommateurs doivent aussi recevoir davantage d'informations sur ces sanctions et sur les modes alternatifs de règlement de différends qui sont à leur

disposition.

Dans cette section, l'accent est fortement mis sur le passage aux factures numériques, dans le secteur public également. La remarque concernant la partie « Administration numérique » est valable ici aussi: il faut veiller à n'exclure personne. Les personnes qui ne disposent pas d'un accès à Internet ou qui ne possèdent pas les compétences numériques nécessaires, mais aussi les personnes qui préfèrent simplement ne pas gérer l'administration numériquement.

Finalement, dans la limite permise par le droit de l'Union, la protection des mineurs doit être renforcée.

Ils sont en effet les destinataires privilégiés de nombreuses campagnes publicitaires, et nombre d'entre eux acquièrent régulièrement des contenus numériques (musique, jeux, application, etc.) avec leur smartphone ou une tablette. À défaut de disposition normative spécialement protectrice, des informations adaptées doivent leur être données (dans les écoles, notamment).

c) *La stimulation du commerce électronique: aspects qui devraient davantage être développés dans l'Agenda numérique pour la Belgique*

D'autres thèmes, qui ne sont pas expressément visés dans la Note de politique générale, paraissent également importants en vue de stimuler le développement du commerce en ligne:

- Une attention particulière doit être portée aux contenus numériques, qui connaissent un développement considérable, spécialement avec les appareils mobiles. Les règles applicables à ceux-ci, spécialement en matière de contrats à distance (cf. le livre VI du Code de droit économique), sont en effet complexes et des efforts de vulgarisation et d'explication doivent être faits, vis-à-vis des entreprises et des consommateurs.
- L'encadrement légal du crowdfunding, qui constitue un mode de financement participatif particulièrement performant, doit également être envisagé, en s'inspirant de l'expérience française, par exemple.

5. Un cadre réglementaire télécoms qui stimule la concurrence et les investissements

a) *Indépendance de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)*

L'indépendance du régulateur des communications électroniques est un élément clé pour la mise en œuvre d'une bonne régulation du secteur et l'avènement d'une concurrence loyale. En effet l'indépendance du régulateur est nécessaire pour lui permettre de veiller « à obtenir un *'level playing field'* afin que le fonctionnement du marché puisse jouer de façon optimale au bénéfice de l'utilisateur »²¹. Le Comité a pu insister à plusieurs reprises sur ce fait²². Dans ce contexte, le Comité se

²¹ Voy. Note de politique générale, p. 13.

réjouit de ce que la Note de politique générale prévoit (p. 13) que « l'indépendance foncière, stratégique, opérationnelle et financière » sera renforcée. Il se réjouit encore plus de constater que le gouvernement a commencé à mettre en œuvre cette intention par l'introduction d'un projet de loi²³ y relatif.

Comme la note de politique générale le prévoit cependant en mentionnant quelques mesures réglementaires qui doivent encore être prises, le Comité insiste sur le fait que l'accroissement et le maintien de l'indépendance du régulateur est un procès continu qui ne sera pas achevé avec l'abrogation de l'article 15 de la loi du 17 janvier relative au statut de l'IBPT et avec la modification de son article 34. Par conséquent la problématique de l'indépendance de l'IBPT mérite d'être reprise dans le futur Agenda numérique pour la Belgique. En effet, le Comité souhaite souligner l'importance que l'IBPT (continue à) dispose(r) des compétences et ressources nécessaires, notamment en termes de personnel. Y veiller n'est d'ailleurs pas contradictoire avec une (ré-)évaluation des frais administratifs réels engendrés par le travail du régulateur²⁴. Dans ce contexte le Comité souhaite insister sur la nécessité d'une transparence accrue concernant l'utilisation de ses moyens par l'IBPT. Il convient de mettre fin à l'excédent budgétaire systématique concernant les frais de fonctionnement qui est reversé au Trésor.

b) Fonctionnement de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC)

Le Comité consultatif rappelle que l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision prévoit l'institution d'un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision (article 9), qui en tant que tel est une institution qui contribue et doit contribuer à la coopération entre différents niveaux de pouvoir.

Ce Comité interministériel peut, à la demande d'un Ministre ayant la gestion d'une des autorités de régulation membre de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC), se substituer dans certains cas à la CRC en prenant des décisions à la place de cette dernière. Même si un tel mécanisme peut permettre d'éviter des blocages, il est susceptible de menacer l'indépendance de la CRC, aux travaux de laquelle l'IBPT participe aux côtés des régulateurs

²² Voy. CCT, Recommandations sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE (« droits des citoyens ») et 2009/140/CE (« mieux légiférer »), 5 avril 2011, p. 6 et dernièrement CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 2.

²³ Projet de loi portant modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2014-2015, n° 54-875/1.

²⁴ Voy. CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 3.

communautaires.

Dès lors, si l'IBPT doit voir son indépendance renforcée, il serait cohérent de tendre à un même objectif pour parfaire le fonctionnement de la CRC. Ce but devrait être poursuivi en coopération avec les entités fédérées partenaires.

6. Sécurité

Il convient de mener une politique de cybersécurité claire et forte.

a) Nécessité de conscientiser les citoyens

Nous rappelons (voy. ci-dessus, point II, 4) qu'une condition nécessaire à la réussite de la société de l'information est que tous les utilisateurs soient conscients des innombrables possibilités qu'offre Internet et qu'ils acquièrent les aptitudes nécessaires pour pouvoir utiliser les nouvelles technologies. De plus en plus d'évolutions permettront de faciliter le quotidien des citoyens grâce à la technologie. Il est important non seulement d'être attentif aux dangers mais aussi de montrer que les citoyens, entre autres via une gestion prudente des données à caractère personnel, tant par les citoyens que par les entreprises, peuvent tirer profit d'une société davantage numérisée. Les systèmes de transport intelligent (voy. aussi ci-dessus, point I.5, d)) qui indiquent des places de parking disponibles ou la proximité du moyen de transport le plus adéquat pour un trajet donné à la lumière des conditions de circulation du moment ne sont qu'un exemple parmi d'autres. Il existe en outre chez certains utilisateurs une crainte d'utiliser la large bande pour toutes sortes de transactions et opérations (délicates). Sur différents plans, les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour améliorer la visibilité des avantages que présente la large bande et pour familiariser davantage la population à la technologie en général.

Il convient également de prendre des mesures pour dissiper la méfiance, parfois fondée, de parents pour familiariser trop vite leurs enfants à l'Internet, par le biais de mesures de sécurité et par une meilleure connaissance de celles-ci chez les parents.

Le Comité consultatif pour les télécommunications rappelle que des mesures de stimulation (voyez II, 3) sont nécessaires pour sensibiliser et rassurer tout un chacun par rapport à Internet et à la technologie en général, entre autres via l'enseignement et différentes formations, ainsi que pour réduire la fracture numérique. Il convient d'augmenter le niveau de connaissance concernant l'utilisation et les avantages de la large bande et ce, entre autres, grâce à l'enseignement.

b) Nécessité d'un Internet sûr

Afin de pouvoir réaliser ce qui précède de manière fructueuse, un Internet sûr qui inspire la confiance

des utilisateurs est, globalement, nécessaire. Cette confiance est en effet cruciale si l'on souhaite réaliser pleinement le potentiel économique et social d'Internet.

Dans ce contexte, le Comité plaide pour une stratégie univoque des pouvoirs publics sur la manière d'aborder les violations de la sécurité des données et de la vie privée.

À l'heure actuelle, le paysage de la protection en Belgique est fragmenté, ce qui empêche une utilisation optimale de ressources coûteuses. Les pouvoirs publics ont pour mission d'éclaircir le rôle des différents acteurs (CERT – Computer Emergency Response Team, FCCU, Fedict, IBPT, Commission de la vie privée...) et leurs domaines d'action respectifs. Sur la base des différentes législations (loi sur la protection de la vie privée, loi télécoms, loi sur les infrastructures critiques...), il existe en effet déjà des obligations de notification d'incidents vis-à-vis d'un certain nombre de ces autorités publiques.

Les pouvoirs publics ont approuvé en 2012 une stratégie de cybersécurité et ont procédé à la création du Centre pour la Cybersécurité Belgique sous l'autorité du Premier ministre. Ce qui figure actuellement sur le papier n'est pas encore, aux yeux du Comité consultatif, assez concret pour être à la hauteur de cet important défi. Le Comité s'inquiète surtout de voir le budget disponible pour la cybersécurité s'éparpiller dans différentes initiatives partielles, ce qui fait que la stratégie n'atteint pas son objectif.

Aussi, à la lumière de différentes législations, existantes ou en préparation, au niveau belge mais aussi au niveau européen, il est important de viser un ensemble coordonné. Il convient entre autres de veiller, dans l'élaboration d'une nouvelle législation et l'implémentation de celle-ci aux différents niveaux de compétence, à ce que les domaines d'application soient clairs. Certaines directives sont spécifiques à un secteur, comme les directives en matière de communications électroniques. D'autres sont davantage horizontales, comme la proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union (SRI) ou la proposition de règlement relatif à la protection des données à caractère personnel. D'autres encore sont un peu les deux à la fois, comme par exemple la directive relative aux infrastructures critiques, dans laquelle la Belgique utilise un domaine d'application plus large que celui de la Directive européenne.

La multitude d'acteurs concernés nécessite une répartition des tâches et une structure claire avec suffisamment de ressources pour contribuer à une prise de conscience et à des actions de sécurité efficaces au sein d'un ensemble cohérent. Une attention particulière sera accordée à la clarté concernant les personnes de contact, les domaines d'application ainsi qu'à la valeur ajoutée.

Faciliter l'accès au sein d'une structure aussi simple que possible est un autre point non négligeable pour les entreprises. La situation au Luxembourg constitue un exemple de « best practices »: un portail web unique permet d'accéder aux différentes CERT (publique, nationale et de recherche).

Suffisamment de ressources doivent également être évaluées pour l'implémentation de la stratégie.

En ce qui concerne la CERT, il est utile de noter que la CERT publique existe certes, mais pas encore sous une forme opérationnelle optimale. Le budget diminue d'année en année et ne correspond pas au champ d'application élargi de la CERT. C'est certainement le cas si l'on souhaite garder à l'esprit pour l'avenir l'importance d'une entité fonctionnant correctement. Si l'on compare plus en détail les activités CERT existant en Belgique aux réseaux de CERT des pays voisins, il est crucial d'élaborer un plan de projet sur le long terme. Ce plan de projet doit d'une part veiller à renforcer la CERT (de coordination) au niveau fédéral afin de continuer à garantir la neutralité. En guise de comparaison, l'on peut citer comme exemple la situation en Norvège, où la CERT compte environ 20 ETP et dispose d'un budget de 20 millions d'euros. Aussi, les collaborateurs de la CERT doivent avoir un statut suffisamment adapté de manière à pouvoir travailler de manière suffisamment flexible et être rémunérés en conséquence (travail pendant le week-end, service permanent...)

Un partenariat avec le secteur privé en matière de cybersécurité est recommandé à condition qu'il n'y ait pas de relation exclusive avec un nombre très limité d'entreprises individuelles. La neutralité doit être garantie.

Concrètement, le Comité consultatif considère, entre autres, que les éléments suivants sont nécessaires:

- une seule personne de contact pour aborder et traiter les incidents en matière de sécurité et de vie privée. À l'heure actuelle, les entreprises qui sont confrontées à une infraction se heurtent à une fragmentation administrative. À qui doit-on signaler tel ou tel incident (FCCU, IBPT, CERT, et/ou Commission pour la protection de la vie privée)?
- une partie tierce fiable et performante pour le signalement anonyme et en confiance d'incidents et leur traitement. La structure et le financement actuels de la CERT (Computer Emergency Response Team) ne le permet pas.
- Sensibilisation concernant les « best practices » en matière de TIC. Les entreprises et les organismes publics souhaitent apprendre les uns des autres et aimeraient être informés des incidents qui surviennent. Ici aussi, un rôle est dévolu à une partie tierce fiable, au sein des pouvoirs publics, et capable de fournir un feedback anonyme et d'aider les entreprises. La bidirectionnalité est essentielle lorsque les entreprises signalent certains problèmes. Cela les aide à évaluer leurs pratiques et augmente la responsabilisation.
- D'autre part, on ne peut pas se limiter à approcher les entreprises qui signalent déjà à l'heure actuelle les incidents, puisqu'elles ont déjà été responsabilisées. Le défi consistera surtout à trouver une manière adéquate d'atteindre les entreprises qui ne prennent pas encore à l'heure actuelle suffisamment de mesures pour protéger les informations. Idéalement, cela ne se ferait pas uniquement via une checklist à des fins de conformité, mais également en leur communiquant les avantages d'une bonne gestion/protection des informations.

Ensuite, le Comité consultatif demande, dans l'intérêt de tous, d'élaborer une législation équilibrée, solide et durable en matière de protection des données au niveau européen.

c) Collaboration internationale sur le plan de la cybercriminalité

Enfin, la cybercriminalité en elle-même est une question internationale. Une collaboration internationale étroite avec CERT.EU s'impose. Aussi, il convient également d'examiner les « best practices » du monde entier. En effet, il ne s'agit pas d'une matière qui se limite à l'Europe.

2. Avis relatif au budget 2016 du Service de médiation pour les télécommunications

I. Introduction

L'article 45*bis*§7 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que: « Les médiateurs soumettent chaque année le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications ».

II. Avis

Réuni le 16 décembre 2015 en réunion plénière, le Comité consultatif pour les télécommunications a approuvé sans réserve le budget 2016 du Service de médiation pour les télécommunications, ci-annexé, tel qu'il a pu lui être transmis le 25 novembre 2015.

BUDGET INITIAL 2016

Article 2: I.B.P.T. –Service de médiation pour les Télécommunications

Le budget 2016 est fixé comme suit (en euros):

		2014	2015	2016
-	<u>RECETTES</u>			
-	-	réalisations	ajusté	initial
411.01	Remboursements	70.167	100.000	100.000
411.04	Participation du secteur	2.466.821	2.381.102	2.994.070
-	<u>TOTAL</u>	<u>2.536.988</u>	<u>2.481.102</u>	<u>3.094.070</u>

-	<u>DÉPENSES</u>	-	-	-
-	<u>Dépenses de personnel</u>			
511.01	Traitements, allocations	1.376.237	1.602.600	1.585.200
511.03	Interventions liées au personnel	401.020	426.120	448.000
-	<u>Frais de fonctionnement</u>			
521.01	Loyer et entretien	240.143	320.000	325.000
521.04/0	Travaux d'entretien	0	6.000	6.000
521.04/1	Entretien véhicules	11.351	10.000	10.000
521.05	Assurances	3.564	5.500	5.570
521.06	Impôts (NL)	41.613	42.000	42.000
522.01/3	Organisations de coordinations (NL)	300	1.000	1.000
522.02	Informatique	17.108	30.000	30.000
526.01/1	Travaux par des tiers	86.710	360.600	414.300
526.01/2	Formation	2.600	26.000	26.000
526.01/3	Missions à l'étranger	0	8.000	8.000
526.03	Téléphone-courrier-transport	51.846	85.000	85.000
-	<u>Dépenses d'Investissement</u>			
550.02/1	Matériel de bureau	0	26.000	26.000
550.02/2	Matériel informatique	77.611	82.000	82.000
550.02/3	Matériel technique	0	0	0
550.05	Achat de véhicules	0	60.000	0
-	<u>TOTAL</u>	<u>2.310.103</u>	<u>3.090.820</u>	<u>3.094.070</u>

Explications concernant le projet de budget 2016

Conformément à l'article 45bis, §7, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les médiateurs soumettent, chaque année, le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications. Cette brève explication visant à clarifier certaines évolutions relatives au projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications est donnée à la demande du Comité consultatif pour les télécommunications qui a été formulée dans son avis du 13 juin 2007.

Conformément au souhait du Comité formulé dans son avis du 19 février 2014 de pouvoir discuter du projet de budget d'une année donnée au plus tard lors de sa dernière réunion plénière de l'année précédente, ce projet de budget est transmis ci-joint. Il convient de remarquer que ce dernier a été établi sans avoir connaissance du solde de 2015. Ce solde ne sera connu que début 2016. Par conséquent, à ce jour, il n'est pas encore possible de connaître la contribution définitive du secteur.

Pour le budget 2016, il est tenu compte des normes de croissance imposées :

L'indexation des moyens de fonctionnement s'est faite uniquement sur la base de la norme de croissance de 1,2%. Ce pourcentage de 1,2% s'applique à la totalité des dépenses à l'exception des traitements (art. 511.01) et des cotisations de pension (majeure partie de l'art. 511.03). Ce dernier article comprend également les obligations de l'employeur telles que le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail, l'assurance accidents du travail, les avantages sociaux (assurance hospitalisation, intervention dans le repas de midi au restaurant par ex.). Le pourcentage de 1,2% s'y applique par conséquent également.

		<u>2014 réel</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>
511.03/1	Pensions	315.835	349.020	356.000
511.03/2	Service social	18.313	22.000	22.000
511.03/3	Obligations de l'employeur	66.872	55.100	70.000

Les obligations de l'employeur ont augmenté étant donné que les chiffres 2014 ont révélé que celles-ci n'étaient pas suffisamment élevées - l'assurance hospitalisation augmente notamment plus rapidement. Le montant de la pension augmente lorsque les traitements augmentent suite à une biennale ou à un changement d'échelle de traitement. Les dépenses de personnel sont calculées sur la base des fiches de traitement 2014 selon les tableaux usuels. Ces derniers partent du principe que l'indice pivot n'a pas été dépassé en 2016 et qu'il n'y a donc pas d'indexation des traitements.

L'article « Travaux de tiers » (526.01/1) augmente en raison du fait qu'en 2016, aucun crédit distinct n'a été inscrit au budget pour l'achat de véhicules. En 2015, ce montant (60.000 euros) a par conséquent été déduit de l'article précité. Depuis 2015, l'article « Travaux pour des tiers » contient également le montant qui doit être versé au Service de médiation pour le consommateur. Ce montant s'élevait en 2015 à 153.000 euros. Étant donné que le nouveau montant exact n'était pas connu au moment de l'établissement du budget 2016, ce dernier est basé provisoirement sur le montant de 2015. S'il s'avère que ce montant diffère, le budget adapté sera modifié en conséquence.

Le budget 2016 se base provisoirement sur la poursuite de la location de nos bureaux actuels. Le but est de déménager fin juillet. Lorsque la date exacte sera connue, la différence sera naturellement déduite du montant de la location.

Au niveau des recettes, le solde de 2015, comme déjà indiqué ci-dessus, n'est à ce jour pas encore pris en compte.

Chapitre 5 : Recommandations relatives aux activités de l'IBPT

Introduction

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Comité consultatif pour les télécommunications (ci-après le Comité ou le CCT) doit remettre à la Chambre des représentants un rapport annuel des activités du Comité. Dans ce rapport annuel, le Comité est également tenu de formuler des recommandations relatives aux activités de l'IBPT.

Cette mission attribuée par la loi au CCT dans le cadre du rapport annuel demande beaucoup d'efforts à un petit groupe de membres. Bien que la formulation de recommandations vis-à-vis de l'IBPT relève de la tâche principale du CCT, ce dernier souhaite insister sur le fait d'abandonner, pour l'avenir, le lien avec le rapport annuel et de créer davantage de flexibilité concernant ce rôle consultatif/d'évaluation du CCT vis-à-vis de l'IBPT. C'est également ce qui a été indiqué dans le récent avis du CCT concernant une éventuelle intégration au CCE²⁵.

La demande de flexibilité concernant le fait de remplir la mission légale au paragraphe précédent est également étroitement liée à la demande de soutien pour la rédaction des recommandations. Vis-à-vis des recommandations, l'IBPT a indiqué ce qui suit l'année passée : « *Ces recommandations sur les activités de l'IBPT sont développées en détail et constituent pour l'IBPT une source importante pour pouvoir évaluer son propre fonctionnement.* ». Pour que le CCT puisse continuer à assumer son rôle d'évaluation, la discussion qui traîne déjà depuis longtemps concernant le soutien efficace à apporter à cette tâche clé du CCT doit recevoir un résultat positif.

Le CCT soutient en effet la position de l'IBPT concernant les coûts de fonctionnement pour les recommandations de l'IBPT, selon laquelle un membre du personnel de l'IBPT peut difficilement apporter son soutien à ces travaux spécifiques. Une autre solution doit donc être trouvée afin de perpétuer également cette activité du CCT.

En ce qui concerne l'interaction avec l'IBPT, le CCT souhaite toutefois souligner l'évolution positive de l'année écoulée. Il y a eu en effet à plusieurs reprises au sein du CCT des mises à jour du statut de l'exécution du plan opérationnel. En outre, le CCT a reçu, contrairement aux années précédentes, une réponse de l'IBPT à la fin de l'année passée (23/12/2015) avec des explications et des précisions par rapport aux recommandations formulées par le CCT.

25 Voy. l'Avis relatif à l'intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil central de l'Économie comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique, 24 février 2016, p.5.

Le CCT note donc une évolution positive pendant l'année écoulée sur le plan du dialogue avec l'IBPT.

Du fait des difficultés déjà abordées concernant le soutien à apporter à cette tâche légale du CCT, l'avis de cette année se limitera aux modifications principales par rapport à l'année passée.

Les recommandations renvoient au rapport annuel 2015²⁶, tel que publié mi-juillet 2016.

Le Comité concentre ses recommandations sur les points suivants :

1. L'IBPT – un régulateur du secteur des communications électroniques tourné vers l'avenir

2. Statut et financement de l'IBPT

2.1. L'indépendance de l'IBPT

2.2. Le financement et les ressources de l'IBPT

2.3. Prise en compte des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs

3. Régulation du secteur par l'IBPT

3.1. La prise de décision par l'IBPT

3.2. La garantie d'un « Level-Playing-Field » et la régulation des fournisseurs « Over-The-Top »

4. Rôle d'expertise de l'IBPT au-delà de son champ de compétence au sens strict

²⁶ http://www.ibpt.be/public/files/fr/21983/Rapport_annuel_2015.pdf

1. L'IBPT – un régulateur du secteur des communications électroniques tourné vers l'avenir

Ces dernières années, l'IBPT a inscrit son action dans la durée, en présentant une articulation clarifiée entre le niveau stratégique (vision pour une durée de 3 ans) et le niveau opérationnel (plans opérationnels pour une durée d'1 an).

Pour le Comité, cette manière de faire est acceptable et le dialogue intensifié en 2015 au niveau du plan opérationnel est accueilli favorablement.

Etant donné l'importance d'une vision stratégique, il sera important dans les mois à venir d'établir des échanges avec le CCT concernant le plan stratégique à rédiger pour la période 2017-2020.

Pour être vraiment tourné vers l'avenir, il est essentiel que l'IBPT saisisse la portée des bouleversements en cours dans le paysage du numérique.

En effet, les services prestés sur le territoire pouvant légitimement répondre à la définition de communications électroniques, et relevant à ce titre du domaine de régulation de l'IBPT, ont considérablement évolué. Désormais, le « fait générateur » qui implique qu'un service constitue ou non une « communication électronique », n'est plus tant et plus forcément lié au fait qu'il soit presté par un opérateur « classique ».

En d'autres termes, il est désormais impossible de ne considérer, au titre d'opérateur de communications électroniques, que les opérateurs de réseaux « classiques ».

C'est pourquoi le Comité demande, dans l'intérêt des consommateurs et d'une vision d'ensemble cohérente, que le champ de la réglementation soit revu et élargi sans délai, tout en tenant compte du principe que la réglementation doit être proportionnée et appliquée de manière non discriminatoire.

Le CCT constate que l'IBPT, dans sa note du 23 décembre 2015, renvoie aux efforts entrepris au niveau d'une part des analyses de marché et d'autre part des actions de contrôle, afin de concrétiser un « level playing field » vis-à-vis des acteurs OTT. Le CCT souligne l'importance de ce point, surtout au vu des prochaines discussions au niveau européen concernant l'interprétation des concepts de « service de communications électroniques » et de « réseau de communications électroniques ». Le CCT estime que la concertation avec les parties prenantes concernant ces concepts et l'interprétation de ceux-ci est essentielle, surtout pour l'avenir.

Nonobstant une réflexion tournée vers le futur, il est essentiel pour le Comité que la vision que développera l'IBPT pour l'utilisation la plus efficace des ressources rares (les numéros et le spectre), repose sur trois piliers :

- Une anticipation des usages et des besoins ;
- Une vision de la concurrence qui tienne compte d'une juste valorisation des investissements consentis au fil des années, et de l'importance ;
- Une politique de gestion qui valorise un usage efficace et souple de celui-ci par les acteurs qui en ont l'usage.

En ce qui concerne le projet concret, à savoir la révision du plan de numérotation (cf. rapport annuel 2015, p. 24), le CCT souligne l'importance de la valorisation des efforts au niveau des investissements de réseau. L'innovation par les acteurs OTT ne peut pas avoir comme inconvénient que les fondements de réseaux performants, à savoir les investissements de réseau continus, puissent être insuffisamment garantis.

Contrairement à ce que semble indiquer le bilan du rapport annuel 2015 (p. 65), ce trajet de révision n'a pas encore été finalisé et une importante tâche de concertation est encore indiquée en 2016.

Concernant le nouveau Conseil de l'IBPT qui sera prochainement mis en place, le Comité rappelle qu'il devra veiller à une continuité dans la vision, la stratégie et les décisions comme c'est prévu par exemple par l'article 8, § 5, a) de la directive « cadre » 2002/21/CE. Le nouveau Conseil devra aussi maintenir la volonté de dialogue dont a fait preuve le Conseil actuel avec les parties intéressées et notamment le Comité consultatif pour les télécommunications en tant que représentant des parties prenantes des communications électroniques, par exemple en ce qui concernait la rédaction du plan stratégique 2014-2016 et l'élaboration des plans opérationnels.

2. Statut et financement de l'IBPT

2.1. L'indépendance de l'IBPT

À plusieurs reprises le Comité a pu insister sur l'importance de l'indépendance de l'IBPT²⁷. Ainsi, le Comité s'est réjoui du fait que l'IBPT a inclus dans son plan stratégique 2014-2016 son indépendance parmi les valeurs qui doivent lui permettre d'assurer que ses actions sont conformes à sa mission et à sa vision²⁸. Le Comité partage en effet la position de l'IBPT selon laquelle l'indépendance garantit la crédibilité du régulateur et contribue à rendre son action stable et prévisible dans la durée²⁹. De la sorte, l'indépendance du régulateur est un élément clé pour la mise en œuvre d'une bonne régulation du secteur et l'avènement d'une concurrence loyale. Elle est indispensable pour permettre au régulateur de veiller

27 Voy. CCT, Recommandations sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE (« droits des citoyens ») et 2009/140/CE (« mieux légiférer »), 5 avril 2011, p. 6 et dernièrement CCT, recommandations septembre 2014, p. 2 et CCT, Mémoire au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique : Un Agenda numérique pour la Belgique, 3 mars 2015, p. 15 – 16 (ci-après « CCT, mémoire 2015 »).

28 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 10.

29 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 11.

« à obtenir un 'level playing field' afin que le fonctionnement du marché puisse jouer de façon optimale au bénéfice de l'utilisateur »³⁰.

2.2. Le financement et les ressources de l'IBPT

Le Comité tient à rappeler³¹ le problème majeur que représente l'excédent budgétaire dégagé chaque année par l'IBPT et qui est systématiquement reversé à la Trésorerie. Dans son rapport annuel de 2015, l'IBPT fait état d'un montant de 16,7 millions d'euros, soit une augmentation de 50% par rapport au montant déjà important reversé pour l'année 2014³². En cas d'excédents, les contributions administratives ainsi que d'autres rétributions doivent être revues proportionnellement. Le Comité insiste sur la nécessité que l'IBPT, lors de l'élaboration de son budget, fasse une estimation plus réaliste et plus précise des coûts que ses activités engendreront, de manière à ce qu'il soit mis fin à l'excédent budgétaire. Le Comité remarque que dans d'autres secteurs comme l'énergie (voir le rapport annuel 2014 de la CREG, et en particulier son titre 5.9³³), les régulateurs reversent le surplus budgétaire à leurs contributeurs. Cette piste devrait être envisagée. Le Comité insiste aussi sur la nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IBPT au niveau de l'utilisation de ses moyens financiers.

Par ailleurs, il est important que soient identifiés à l'intérieur du budget de l'IBPT les moyens financiers qui sont destinés au Comité et que certaines ressources soient allouées spécifiquement au soutien de ses activités (par exemple au fonctionnement du Groupe de travail « recommandations » indépendamment de l'IBPT).

2.3. Prise en compte des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs

Comme nous venons de le voir ci-dessus, il est important de s'inspirer des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs. Ainsi, le Comité accueille très favorablement l'intention du gouvernement fédéral d'évaluer les compétences des régulateurs « *pour permettre leur rapprochement et le renforcement de leur fonctionnement* »³⁴. Le Comité participera d'ailleurs volontiers à cette évaluation et souhaite en tout cas être tenu au courant de son calendrier et des activités réalisées dans ce contexte.

30 Note de politique générale – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-588/5, p. 13.

31 CCT, recommandations septembre 2014, p. 3.

32 IBPT, Rapport annuel 2015, p. 62.

33 Commission de régulation de l'Électricité et du Gaz, Rapport annuel 2014, p. 102.

34 Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 130. Voy. aussi Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 15.

3. Régulation du secteur par l'IBPT

3.1. La prise de décision par l'IBPT

A. Nécessité d'un planning de projet transparent.

Sur la base des différentes actions stratégiques, l'IBPT réalise des actions pour répondre aux objectifs fixés.

L'exécution effective et le suivi des projets ont été mieux communiqués par l'IBPT l'année passée. Comme indiqué dans l'introduction, il s'agit d'une amélioration par rapport aux années précédentes.

Idéalement, les plans de projet devraient être liés à une scorecard. Cette scorecard devrait être un document dynamique qui identifie pour chaque fiche du plan opérationnel au fur et à mesure (jour après jour ou au moins chaque trimestre) le progrès réalisé dans les différents projets, de sorte que les parties prenantes aient toujours une vue d'ensemble de la situation actuelle des fiches pertinentes pour elles dans le plan opérationnel.

- Un autre point que le Comité souhaiterait continuer à souligner dans le cadre du plan opérationnel est un renvoi systématique à une analyse d'impact à effectuer lorsque de nouvelles obligations sont prévues.

Selon le Comité, le plan opérationnel devrait systématiquement prévoir une analyse d'impact ou au moins une analyse coûts/bénéfices dans le cas de nouvelles obligations. Cette idée revient dans le plan stratégique mais n'a pas été élaborée de manière systématique dans les fiches du plan opérationnel 2014. Donc, outre la présentation claire du statut des différents projets, le Comité saluerait également la transparence des évaluations d'impact réalisées et de leurs résultats.

- Le Comité souhaite également encore souligner que le planning du projet doit aussi prévoir suffisamment de temps et de ressources humaines pour une concertation approfondie avec toutes les parties prenantes. Trop souvent, les membres notent que les contributions fournies lors des consultations incitent insuffisamment à la concertation concernant les remarques fournies. Même si le Comité se réjouit de la qualité de la concertation dont il fait l'objet pour des dossiers généraux comme la rédaction du plan stratégique ou des plans opérationnels (voy. ci-dessus, p. 3), l'aspiration de l'IBPT concernant le « *dialogue permanent* »³⁵ reste trop souvent lettre morte en ce qui concerne des décisions spécifiques. Le Comité insiste pour que chaque projet prévoie des moments de feed-back clairs avec les parties prenantes qui ont exprimé leur intérêt concernant les thèmes, par exemple en réagissant à un document de consultation.

³⁵ IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 10, 17-18.

B. Évaluation annuelle du plan opérationnel.

Le Comité estime qu'une évaluation annuelle du plan opérationnel de l'IBPT est utile. Il est important de considérer les projets commencés et réalisés de l'année précédente par rapport aux priorités. L'IBPT fonctionne-t-il suffisamment à la lumière des priorités posées par le plan stratégique ? Cette évaluation pourrait se faire sur la base des scorecards discutées ci-dessus. En outre, le Comité se réjouit que l'IBPT ait annoncé au point 6 du plan stratégique qu'il « *identifiera les résultats - à l'aide d'indicateurs de performance - à atteindre pour chacune de ses priorités et [qu']une évaluation sera faite à la fin de chaque année dans son rapport annuel.* »³⁶.

Ainsi, le Comité se demande par exemple si l'IBPT met suffisamment l'accent sur l'équilibre entre la promotion des intérêts des utilisateurs finals et de ceux des opérateurs. L'IBPT mentionne comme l'un des cinq principes de base de son Plan stratégique 2014-2016 « *comprendre les utilisateurs finals, anticiper les usages et leur évolution et préserver l'intérêt des **consommateurs*** »³⁷. L'IBPT devra appliquer ses compétences en matière de protection des consommateurs de manière à proposer objectivement une valeur ajoutée significative pour le consommateur et/ou la concurrence sur le marché.

Le rapport annuel 2015 renvoie à toute une série de réalisations en 2015 au niveau de la transparence poussée : l'Atlas mobile (et fixe en 2016), le baromètre qualité (élaboré en 2015 et à publier mi-2016). Le projet Easy Switch a lui aussi demandé beaucoup de travail et a abouti en 2016 à une procédure visant à assouplir le changement d'opérateur fixe.

Une évaluation à intervalles réguliers de projets qui nécessitent/ont nécessité beaucoup de moyens, tant des opérateurs que de l'IBPT, est nécessaire afin de garder le juste équilibre.

Le Comité s'est d'ailleurs également réjoui que l'IBPT, suivant son plan stratégique 2014-2016, outre l'attention pour les intérêts des consommateurs, souhaite aussi concentrer ses efforts sur les intérêts des **autres utilisateurs finals**, à savoir les entreprises belges, qui dépendent en grande partie des communications électroniques et que « *les autres usages portés par les utilisateurs professionnels, en particulier leurs besoins en matière de qualité, de performances, de prix et d'innovation, seront au centre de l'action à venir de l'IBPT* »³⁸. Avec la référence à l'organisation efficace d'une « *concurrence saine* » et à la préservation de « *l'accès au marché* »³⁹, le Comité se demande comment l'IBPT a déjà concrétisé cet objectif jusqu'à présent, en prêtant suffisamment d'attention à l'équilibre entre le marché des consommateurs et le marché des entreprises. Il s'agit d'un point d'attention important, qui doit être renforcé dans le prochain plan stratégique. Nos pays voisins font eux aussi d'importants efforts ces dernières années pour rendre le marché des entreprises plus dynamique.

36 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 19.

37 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 5.

38 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 6.

39 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 5.

L'IBPT a-t-il déjà pris suffisamment d'actions dans le cadre de l'axe stratégique « Concurrence et investissements » en promouvant un cadre durable pour la concurrence et les investissements ?

L'IBPT proposait par exemple dans son plan au point 5.2.1 d'établir et de respecter « *un calendrier réglementaire clair pour le court et le moyen terme en y incluant des indications quant à l'évolution de la régulation du secteur à plus long terme* »⁴⁰. Qu'a entrepris l'IBPT à ce sujet ou qu'a-t-il encore l'intention de faire ?

C. Évaluation du plan stratégique.

Enfin, le Comité souligne la nécessité d'évaluer régulièrement les résultats (impact et conséquences) du plan stratégique triennal. Cette évaluation semble d'autant plus importante qu'un nouveau plan stratégique doit être rédigé pour les trois prochaines années.

Le plan stratégique renvoie également à la réalisation d'« *études d'impact sur les obligations qui concernent la protection des consommateurs et sur les coûts administratifs qu'elles engendrent pour le secteur* »⁴¹. Bien que l'étape proposée par l'IBPT semble se situer plutôt « en aval » des décisions, une analyse coûts/bénéfices devrait également être effectuée « en amont » afin d'examiner la nécessité d'une mesure. Compte tenu du nombre important de projets introduits en 2015, il s'agit sans nul doute d'un point d'attention important. Cette évaluation est également nécessaire vis-à-vis du simulateur tarifaire, auquel il est renvoyé à la page 33 du rapport annuel. Il est en effet indéniable qu'il s'agit d'un projet nécessitant des moyens importants tant de la part des opérateurs que de l'IBPT. Il est utile de discuter suffisamment longtemps à l'avance des développements souhaités/planifiés.

D. Viser une réglementation et une régulation stables et prévisibles.

Dans un secteur où les investissements sont très intensifs, comme le secteur des télécoms, il est important de tenir compte également des cycles d'investissement pour le cycle réglementaire. Les opérateurs saluent la stabilité de la régulation et de la réglementation.

3.2. La garantie d'un « Level-Playing-Field » et la régulation des fournisseurs « Over-The-Top »

L'IBPT évoque à plusieurs reprises⁴² dans son plan stratégique 2014-2016 les acteurs de marché qui proposent leurs services et/ou leur contenu « *over the top* » (OTT) en Belgique (par ex. Google TV, Apple TV, YouTube, Netflix, Skype, WhatsApp). La dernière étude de l'IBPT concernant la perception des consommateurs montre une forte augmentation des services alternatifs susmentionnés⁴³. L'IBPT

40 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 14.

41 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 17.

42 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 7, 12 et 15.

43 En ce qui concerne l'utilisation des services, l'enquête constate une augmentation pour la télévision par Internet (15,3% en 2014 et 18,3% en 2016) et une diminution de la téléphonie fixe (70,5% en 2012 et 61,3% en 2015).

L'enquête montre également une forte augmentation des services alternatifs comme Facebook Messenger (39,8%),

précisait encore en 2015 dans le cadre de la communication sur l'obligation de notifier en tant qu'opérateur que *« de nombreuses remarques des contributeurs à la consultation publique sur le projet de la présente communication concernent la prise en compte des acteurs 'Over The Top' (OTT) dans le cadre de l'application de la loi et dans le cadre d'une modification éventuelle du cadre réglementaire européen. Pour autant qu'il y ait des zones d'ombres à clarifier, l'IBPT estime toutefois que ce sujet doit avant tout être abordé au niveau de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de la législation européenne »*⁴⁴.

Le CCT estime qu'il est recommandé, surtout au vu de la préparation du plan stratégique 2017-2020 et de la réforme approfondie du cadre européen annoncée le 14 septembre 2016, que l'IBPT entreprenne une concertation concernant cette nouvelle dynamique et réalité du marché. Les observations dans le cadre de l'étude de la perception du consommateur constituent déjà à ce niveau une bonne approche.

Le Comité attend de l'Institut que, conformément au point 5.1.1 du plan stratégique 2014-2016⁴⁵, et notamment dans le cadre de sa coopération avec les autres régulateurs belges, il tienne compte de plus en plus de ces acteurs du marché et que l'IBPT garantisse un *« level playing field »* entre les opérateurs traditionnels et les opérateurs OTT afin de favoriser une concurrence saine, d'assurer la protection des consommateurs et de garantir les intérêts de la société en général (par ex. en ce qui concerne les services d'urgence et les demandes judiciaires). Ainsi, si l'IBPT attire *« l'attention du législateur lorsque des dispositions légales seraient susceptibles d'être un frein à l'innovation des réseaux ou des services »*⁴⁶, il doit dépasser les seules questions des différentes analyses de marché et d'impact sur l'équilibre des conditions de concurrence, prises en considération par le plan stratégique⁴⁷, pour aborder aussi le régime différent en matière de protection des consommateurs imposé par exemple par le Code de droit économique sur les fournisseurs OTT et par la loi relative aux communications électroniques sur les opérateurs de télécommunications.

Le Comité insiste pour que l'IBPT contrôle tous les fournisseurs de services et de réseaux afin de garantir une protection maximale de tous les consommateurs. À l'heure actuelle, il n'apparaît pas clairement si des actions de contrôle sont effectivement réalisées vis-à-vis des acteurs OTT (voy. point 1.1. sur l'utilité de revoir le champ de la réglementation). Des contrôles de conformité (et donc un respect de la réglementation) à différentes vitesses doivent en effet être évités. Dans ce contexte et dans le domaine spécifique de la protection de la vie privée, le Comité soutient l'intention de l'IBPT de

Skype (35,9%) et Whatsapp (34,9%) pour faire des appels et/ou envoyer des messages, p. 1 du communiqué de presse IBPT suite à l'étude.

http://www.bipt.be/public/pressrelease/fr/125/CP_%C3%A9tude%20consommateurs%202016_FR.pdf

44 IBPT, Communication du Conseil de l'IBPT du 27 février 2015 concernant l'obligation de notification à l'IBPT en tant qu'opérateur, p. 9. Dans la même communication (note 3), l'IBPT ajoute qu'*« Il n'existe à ce jour pas de définition des termes OTT. La présente communication n'entend pas définir ces termes. »*.

45 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 12. Voy. aussi Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 179 et Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 14.

46 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016 p. 12.

47 *Idem*.

veiller à ce qu'un « *level playing field* » soit respecté entre les opérateurs et les fournisseurs de services (en ce compris les opérateurs OTT) lorsqu'il interviendra sur la base de ses compétences en vertu de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour soutenir les instances compétentes en matière de conservation des données par les opérateurs, d'interception légale et de protection des données personnelles. Spécifiquement en ce qui concerne la rétention des données, plus de clarté pourrait d'ailleurs être apportée à l'occasion de la révision éventuelle des articles 126 et 145 de la loi relative aux communications électroniques récemment annulés par la Cour constitutionnelle⁴⁸.

4. Rôle d'expertise de l'IBPT au-delà de son champ de compétence au sens strict

Comme il l'a déjà formulé pour les recommandations précédentes, le Comité insiste sur l'importance pour l'IBPT de ne pas se limiter à des actions qui sont strictement liées à l'exercice direct des compétences qui lui sont attribuées par le législateur, mais de ne pas hésiter à prendre position sur des problématiques pour lesquelles il dispose d'une certaine expertise, de sa propre initiative, même si le lien avec ses compétences n'est qu'indirect.

Ainsi, l'IBPT pourrait prendre position sur un sujet tel que les initiatives régionales en matière de taxation des infrastructures de télécommunications mobiles et leur impact sur la réalisation de politiques ambitieuses (tant régionales que fédérale) visant à promouvoir l'économie numérique et mettant en avant dans ce cadre l'importance des investissements dans les infrastructures à haut débit mobile.

48 C. const., 11 juin 2015, n° 84/2015. L'arrêt annule en fait la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90^{decies} du Code d'instruction criminelle (*M.B.*, 23 août 2013).